



ARRETE N° 22.270

Portant autorisation d'occupation du domaine public : Partie herbeuse rue des selliers

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par M. Monnet, maître d'œuvre de M. Bethencourt, pour le stationnement de véhicules sur la partie herbeuse rue des selliers à 17137 MARSILLY, afin d'effectuer des travaux, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 5 octobre 2022 au vendredi 31 mars 2023 : Partie herbeuse rue des selliers

- La première semaine des travaux, des camions sont autorisés à stationner et circuler dans la partie herbeuse **sauf en cas de pluie**. La zone sera limitée à 10 mètres de large sur la longueur totale de la propriété de M. Bethencourt.
- Le reste du temps, deux camions pourront stationner sur le chemin présent le long de la propriété et emprunteront le passage pour y accéder. Aucun véhicule ne pourra stationner dans la partie herbeuse.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 05 octobre 2022
Le maire,

